



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 17 JUILLET 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

**N°2012-199-0032**

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-9 et R.512-31 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les installations de stockage de Gaz Pétrole Liquéfié (GPL) de la société SOBEGAL sur le site de DOMENE, rue de l'Industrie et notamment l'arrêté préfectoral n°2008-07590 du 09 octobre 2008 relatif à la mise à jour de l'étude de dangers ;

**VU** les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, des 23 avril 2012 et 1<sup>er</sup> juin 2012 ;

**VU** les lettres des 11 mai 2012 et 08 juin 2012 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2012 et du 21 juin 2012 ;

**VU** la lettre du 22 juin 2012 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le délai de réalisation des mesures complémentaires de maîtrise du risque à la source (réduction du diamètre des canalisations transportant du propane liquide et suppression du stockage interne de bouteilles de gaz) sur les installations de la société SOBEGAL dans le cadre du PPRT de la commune de DOMENE ;

**CONSIDERANT** que la suppression du stockage interne de bouteilles de gaz nécessite une mise à jour du tableau des activités du site ;

**CONSIDERANT** que, compte tenu du temps d'instruction nécessaire à l'étude des dangers initiale et au traitement des compléments demandés par l'inspection des installations classées dans la perspective du PPRT, il y a lieu de reporter la date de remise de la prochaine révision de l'étude des dangers ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau des activités du site et d'imposer de nouvelles prescriptions complémentaires à la société SOBEGAL en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – La société SOBEGAL (siège social : Usine de Lacq – BP n°6 – 64170 LACQ) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires définies ci-après relatives à l'exploitation de son site de DOMENE, rue de l'industrie.

**ARTICLE 2** : L'exploitant réalisera aux échéances suivantes les mesures de maîtrise des risques (MMR) compensatoires permettant de réduire les distances d'effets des phénomènes dangereux auxquelles elles sont associées.

Ces mesures de maîtrise des risques seront conformes aux prescriptions :

- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-07590 du 09 octobre 2008
- du chapitre IV (canalisations, vannes, transferts et dépotage) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°92-5701 du 10 novembre 1992 sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques.

MMR	Délai de réalisation
<p>La canalisation de propane liquide d'un diamètre 6 pouces (15 cm) est remplacée par deux canalisations de diamètre 3 pouces (7,5 cm) dans les zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• entre la pomperie du dépôt et les postes de chargement des camions petits porteurs,</li><li>• entre les postes de déchargement des camions gros porteurs et le réservoir sous talus.</li></ul>	<p>12 mois à compter de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques.</p>

**ARTICLE 3** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-07590 du 09 octobre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CAPACITE et VOLUME	RUBRIQUES Nomenclature	RÉGIME AS, A, DC ou D	RAYON d'affichage (km)
<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p>	2 réservoirs sous talus d'une contenance de 450 m <sup>3</sup> de propane (2x 209 t)	1412-1	AS	4
<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (installation de remplissage ou de distribution de) : installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation</p>	3 postes de chargement camion et 2 postes de déchargement camion	1414-2	A	1
<p><b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, :</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p>	2 compresseurs GPL d'une puissance absorbée totale inférieur à 80 kW	2920-1	DC	
<p>2. Dans tous les autres cas :</p>	Compresseurs d'air d'une puissance absorbée totale de 162 kW	2920-2	D	

Il est pris acte de la cessation de l'activité de stockage interne de bouteilles et conteneurs de butane et propane.

**ARTICLE 4** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2008-07590 du 09 octobre 2008 est abrogé et remplacé comme suit :

Il est donné acte à la société SOBEGAL ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé B.P. n°6 – Usine de Lacq – 64170 LACQ, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé rue de l'industrie 38350 DOMENE (Étude des dangers 60537B RT P395 0001 Révision 1 transmise par courrier référencé EN/BT/NB/ n°193/2007 en date du 16 août 2007, et ses compléments, référencé EN/BMT/AL n°300/2007 transmis par courrier en date du 19 décembre 2007, référencé EN/BMT/NG/AL n°019/2008 transmis par courrier en date du 25 janvier 2008, référencé EN/NG/AL n°067/2008 transmis par courrier reçu le 21 mars 2008)

Cette étude de dangers sera actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de l'Isère pour le **30 novembre 2014**.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 6** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 8** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation

**ARTICLE 9** – Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de DOMENE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOBEGAL.

Grenoble, le 17 JUIL. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général adjoint

**Bruno CHARLOT**

